



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3-2023/VOEU/APS

AMPLIATIONS

Gouvernement	1
Congrès	1
JONC	1
Archives NC	1

VŒU

sollicitant l'extension et la modification de dispositions législatives définissant les moyens de contrôle de la réglementation relative aux nuisances sonores applicable en province Sud et l'homologation législative de peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Vu la délibération n° 71-2023/APS du 9 novembre 2023 relative aux émissions sonores provenant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée de la province Sud ;

Vu le rapport n° 178326-2023/1-ACTS/ DAJI du 11 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de permettre aux agents de police municipale de rechercher et constater les infractions à la réglementation provinciale relative à la lutte contre les nuisances sonores provenant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA

TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'assemblée de la province Sud sollicite auprès de l'Etat la modification de l'article L. 614-1-1 du code de l'environnement métropolitain afin de permettre aux agents de police municipale de rechercher et constater les infractions à la réglementation provinciale en matière de lutte contre les nuisances sonores provenant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

ARTICLE 2 : En application des articles 87 et 157 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, l'assemblée de la province Sud sollicite, auprès de l'Etat, l'homologation législative des peines d'emprisonnement prévues par les articles 240-8, 250-9, 313-1, 325-6 et 432-18 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 3 : Le présent vœu sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.